

teur général de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret 388-95 du 22 mars 1995, qu'il a démissionné de ses fonctions depuis le 1^{er} mars 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE madame Monique L. Bégin, sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, chargée du Secrétariat au développement des régions, administratrice d'État I, soit également nommée membre du conseil d'administration, présidente et directrice générale par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec, à compter du 1^{er} mars 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à madame Monique L. Bégin;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27351

Gouvernement du Québec

Décret 279-97, 5 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation de conclure une entente avec la Commission des transports du Québec dans le cadre du guichet unique pour les transporteurs routiers

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout organisme, conformément aux intérêts du Québec, pour faciliter l'application de toute loi fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.0.4 de cette loi tel qu'introduit par l'article 268 du chapitre 63 des lois de 1995, le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme toute entente visant à faciliter l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est un accord multijuridictionnel ayant pour but notamment de rendre uniforme l'administration des lois fiscales concernant la taxe sur les

carburants aux États-Unis et dans les territoires et provinces canadiennes;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre au Québec des règles relatives à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est prévue à la section IX.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

ATTENDU QUE le ministre du Revenu et le président de la Commission des transports du Québec ont convenu d'un projet d'entente aux fins de confier à la Commission des transports du Québec, dans le cadre du guichet unique pour les transporteurs routiers, certains mandats relatifs à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE ce projet d'entente est conforme aux intérêts du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit approuvée l'entente intervenue dans le cadre du guichet unique pour les transporteurs routiers entre le ministre du Revenu et la Commission des transports du Québec concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué au Revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27352

Gouvernement du Québec

Décret 280-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44) a institué la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins deux doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec, au moins un sur le territoire d'une municipalité, autre que la Ville de Québec, compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec et au moins un sur le territoire formé de ceux de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière et de la municipalité régionale de comté de Desjardins;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Danielle-Maude Gosselin, résidente d'une municipalité localisée dans la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière ou de la municipalité régionale de comté de Desjardins, a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret 1397-95 du 1^{er} novembre 1995, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Commission de la capitale nationale du Québec:

QUE monsieur Jacques Lemieux, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Danielle-Maude Gosselin;

QUE monsieur Lemieux, nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret, soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le

gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27353

Gouvernement du Québec

Décret 281-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination de quatre membres médecins omnipraticiens, la nomination du membre fonctionnaire et la désignation du vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 481-93 du 31 mars 1993, les D^{rs} Robert Lachance, Gilles Liboiron, Jean-Louis Brochu et René Gascon étaient nommés membres du comité de révision des médecins omnipraticiens pour un mandat de deux ans et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1648-93 du 24 novembre 1993, la D^{re} Colette Turmel Chenard était nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens pour un mandat de deux ans et que son mandat est expiré;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement des D^{rs} Robert Lachance, Gilles Liboiron, Jean-Louis Brochu et Colette Turmel Chenard au comité de révision des médecins omnipraticiens;